REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2023-039

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 21 Février 2023 par laquelle Monsieur GUITTARD Morgan sollicite l'autorisation d'occuper le stationnement de la montée Calvaire, afin d'entreprendre des travaux effectués par la Société ROUTIERE CHAMBARD, domiciliée 6 Rue des Fabriques 38160 Saint Marcellin.
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité du demandeur et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :
.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Du 24 Février au 12 Mai 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le stationnement sur le domaine public de la montée du Calvaire, afin d'effectuer des travaux et un dépôt de matériaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Restrictions de stationnement et de Circulation :
La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours, de service et de livraisons, seront préservés en toute circonstance.

Article 3 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée**.** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public. Le présent arrêté sera affiché dans le véhicule.

Article 5 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 24 Février 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Yann AURENSAN